DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° AMV2026_174

Objet : Arrêté de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de Scionzier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.417-10, R.417-11 et R.411-8,

VU la demande présentée par **GL CONSTRUCTION RENOVATION**,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et afin de permettre l'installation de **matériaux**, de réglementer temporairement le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public sur la voie communale **à proximité de la Rue de la Chaufferie**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera **interdit et réputé gênant** le temps de la mise en place et l'évacuation du matériel nécessaire aux travaux sur le réseau d'eau pluviale, sur les places et espaces verts au droit de celle-ci. Le stockage du matériel se trouvera dans les espaces verts.

Cette mesure s'appliquera sur une courte durée et périodiquement entre le **30/08/2026** et le **30/09/2026**.

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire du domaine public communal est autorisée au profit de GL CONSTRUCTION RENOVATION pour le stockage de son matériel, dans le strict périmètre défini à l'article 1. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra maintenir en permanence la sécurité des usagers, des riverains et des piétons.
L'accès des véhicules de secours devra être garanti à tout moment.

ARTICLE 4 :

L'entreprise GL CONSTRUCTION RENOVATION sera responsable des éventuelles dégradations causées aux ouvrages ou dépendances du domaine public du fait de la circulation des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et maintenue par le bénéficiaire de l'autorisation, au minimum **48 heures avant** l'intervention.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux services de la Gendarmerie, aux services de secours, à la Police Municipale, ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Le Maire de Scionzier certifie que le présent arrêté a été affiché et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Scionzier, le **27/07/2026**

Le Maire,
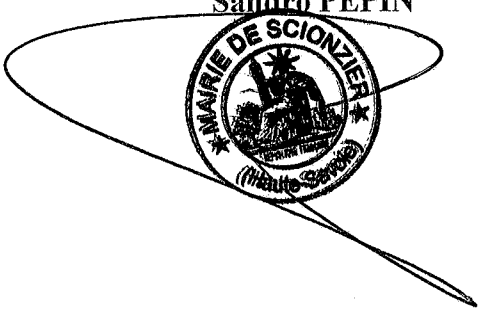
Sandro PÉPIN